



Luxembourg, le 14 OCT. 2022

ProSolut S.A.
Ingénieurs-Conseils
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

N/Réf : 100808

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél. : 247 86872

E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » à Neunhausen sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 87 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 29 novembre 2021, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis du 10 janvier 2022 de l'autorité compétente ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer. En outre, une réunion de concertation sur le contenu du rapport d'évaluation à élaborer a eu lieu en date du 1 février 2022 par visioconférence.

En date du 13 juillet 2022, le bureau d'études ProSolut S.A. a soumis pour avis le rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport d'évaluation « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » du 8 juillet 2022, élaboré par le bureau d'études précité.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe).

Une réunion de concertation avec les autorités ayant émis un avis aura lieu le 18 octobre 2022 de 09 :00 à 11 :00 par visioconférence.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 100808		
STEP Neunhausen		
EIE Phase:	Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement NORD	oui	-
Administration de la gestion de l'eau	oui	05.09.2022
Administration de l'environnement	oui	11.08.2022
Institut national de recherche archéologique	oui	16.08.2022
Administration communale d'Esch-sur-Sûre	oui	12.08.2022

Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » du 8 juillet 2022 a été élaboré par le bureau d'études ProSolut S.A. agréé en matière d'EIE (agrément valable du 24 septembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2023).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte de l'avis émis le 10 janvier 2022 en vertu de l'article 5 de la loi précitée et du compte-rendu de la réunion « scoping » du 1 février 2022.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du présent rapport d'évaluation qui est à transmettre au MECDD pour l'organisation de l'information et la participation du public:

1. Généralités

- 1.1. Comme demandé dans l'avis du 10 janvier 2022 (point 1.2.3), le bureau d'études doit présenter les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, notamment les procédures d'autorisation du projet. Cette description est à rajouter.
- 1.2. En plus, le bureau d'études doit annexer au rapport d'évaluation les demandes d'autorisation de manière à assurer que le dossier à soumettre la consultation du public soit complet (voir article 8 de la loi EIE). De même toute autre demande d'autorisation, voire autorisation déjà reçue est à joindre au dossier, incluant les plans à la base de ces autorisations.
- 1.3. Le bureau d'études évoque dans le chapitre « 3.2 Kataster und Ausweisung im PAG » au point « 1.6.2 PAG » que le site de la station d'épuration (ci-après STEP) se situerait d'après le plan d'aménagement général (ci-après PAG) de la commune d'Esch-sur-Sûre en zone « BEP-éq ». Cette affirmation n'est pas correcte, la zone « BEP-éq » représente le cimetière de la commune et non pas le site de la STEP. La STEP est, selon le PAG précité, située en zone verte. Cette affirmation est à redresser dans le rapport d'évaluation.
- 1.4. À la page 48 du rapport d'évaluation, le bureau d'études commente le tableau 4 du rapport d'évaluation et se réfère à une valeur « CSD » et non pas « CSB » comme mentionnée dans le tableau précité. Cette erreur matérielle est à redresser.

2. Description du projet

Rien à signaler

3. Evaluation du projet

Il est pour ce chapitre référé aux avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auxquels je me rallie sans commentaire supplémentaire.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau


Direction
Référence : EAU/EIE/21/0054 - EIE
Votre référence : 100808
Dossier suivi par : Service autorisations FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **05 SEP. 2022**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » à Neunhausen sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 20 juillet 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans le cadre de la phase « scoping » un certain nombre d'éléments ont été demandés. Dans l'ensemble les informations et les argumentations contenues dans le rapport d'évaluation (EIE) ainsi que dans ses annexes sont suffisamment détaillées, néanmoins ci-après vous trouverez nos remarques spécifiques.

Concernant la description des variantes étudiées et la conclusion du maintien du site de la station d'épuration existante de Neunhausen et de l'extension/modernisation de celle-ci, il aurait été opportun de préciser également que l'éventuel raccordement envisagé dans le temps à la station d'épuration d'Arzdorf aurait engendré une augmentation « exagérée » de la capacité épuratoire de cette dernière (capacité qui avait déjà dû être augmentée en cours de projet).

Concernant le point intitulé « pollutions potentielles liées à un dysfonctionnement de la STEP » dans notre avis « scoping », il devra être complété dans le rapport EIE par des mesures à entreprendre lors d'un déversement de substances polluantes vers la station d'épuration (eaux d'extinction, déversement mazout, lait, purin ou lisier, etc.) ou dans le cas d'un dysfonctionnement qui ne tombe pas dans l'envergure de « schwere Unfälle und / oder Katastrophen », mais qui entrave tout de même l'épuration adéquate des eaux usées (par exemple l'arrêt de la biologie). Ces mesures peuvent ainsi être la retenue des eaux polluées dans le bassin d'orage ou au sein de la station



d'épuration, leur pompage et acheminement éventuel vers une autre station d'épuration en cas de surcharge de celle de Neunhausen, ou toute autre solution du genre.

Concernant le point de rejet, dans le cadre de la demande d'autorisation, des éléments complémentaires restent à fournir tels qu'une vue en plan détaillé et qu'une coupe transversale, ces plans devant bien sûr contenir les constructions et aménagements existants.

Concernant le dimensionnement du RBF et du RÜB, il aurait été souhaitable que ces données aient été annexées au rapport EIE pour justifier des données exploitées et présentées dans le rapport. Dans le cadre de la demande d'autorisation, le dimensionnement du RBF et le dimensionnement du RÜB seront à fournir.

Concernant le rapport EIE :

- p. 120, il est fait référence à l'Alzette, ce point est à redresser ;
- p. 125, « 9.2.4 Abgrenzung des Untersuchungsraumes IV », ce paragraphe serait simplement à reformuler, les informations présentées (« qualitativer Hinsicht », « quantitativer Art ») ne sont pas assez claires ;
- p. 132, « gemäß WRRL ist eine Verschlechterung des Zustands aller Grund- und Oberflächenwasserkörper zu verhindern », la formulation correcte du « Fachbeitrag Wasserrahmenrichtlinie (WRRL) » est à reprendre « gemäß WRRL ist eine Verschlechterung des Zustands aller Grund- und Oberflächenwasserkörper verboten und eine Verbesserung geboten ».

Pour conclure, les modalités relatives à la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées au cours de l'autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

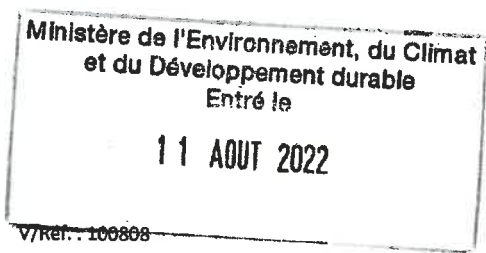
Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement



V/Ref. : 100808

N/Ref. : 83exf1532

Dossier traité par : Gérard HOFMANN / Carlo HIPPE

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **08 AOUT 2022**

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté pour le projet de la station d'épuration à Neunhausen

Madame, Monsieur,

Par courrier du 20 juillet 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné, rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par ProSolut S.A., projet n° 2394-na-743 et intitulé « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) bzgl. Der Modernisierung der Kläranlage Neunhausen »

Il y a lieu de noter que les observations exprimées dans notre avis du 22 décembre 2021 ont été considérés. L'Administration de l'environnement n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le rapport cité ci-avant.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard Hofmann



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Réf de l'INRA: 0802-C/21.3758

Réf. du MECDD : 100808

Bertrange, le 10 août 2022



À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Charel GLEIS
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » sis à Neunhausen sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 20 juillet 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 8.14.2, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Sûre

Séance du 8 août 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

12 AOÛT 2022

Présents: Schank M., bourgmestre; Pereira Gonçalves F., échevin;
Leyder L., secrétaire.

Excusé: Sanavia J., échevin.

Objet: Evaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350EW) » à Neunhausen sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre - avis relatif au rapport d'évaluation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE);

Vu le projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350EW) » à Neunhausen sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre;

Vu une lettre du 20 juillet 2022 par laquelle la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable fait savoir qu'en date du 13 juillet 2022 le Ministère, en tant qu'autorité compétente, a été sollicité par le bureau d'études ProSolut S.A. pour rendre un avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation du projet précité;

Considérant que le même rapport d'évaluation est à soumettre par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale, conformément à l'article 7 de la loi EIE;

Considérant que l'information et la consultation du public sur le rapport d'évaluation aura lieu dans une prochaine étape après considération des avis demandés auprès des autorités précitées et suite à l'approbation finale du rapport d'évaluation par l'autorité compétente;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée, les autorités concernées sont invitées à émettre un avis relatif au rapport d'évaluation du projet;

Vu les plans et autres documents joints à ladite demande d'avis;

Considérant que, bien que dans l'annexe 9 du dossier les dangers de fortes pluies soient visualisés sur une carte, des explications quant à la protection des installations de la station d'épuration contre les fortes pluies font défaut,

décide à l'unanimité des voix

d'émettre un avis favorable relatif au rapport d'évaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350EW) » à Neunhausen sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre sous réserve que le rapport soit complété par une analyse détaillée concernant les dégâts éventuels aux installations de la station d'épuration en cas de fortes pluies.

La présente délibération sera transmise à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Eschdorf, le 8 août 2022
le Secrétaire,

le Bourgmestre,